

S.P.R.B. - B.D.U.
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur DMS / Fonctionnaire
délégué
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 17/PFU/499061
DMS JCD/2328-0045/01/2014-107 PR
N/réf. : AVL/ah/WMB-2.20/s.560
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Cité-jardin Le Logis. Avenue du Daim, 11. Demande de permis unique portant sur le remplacement de deux fenêtres de toitures par une lucarne.
Dossier traité par M. J.-Cl. Debroux, DMS, et par Mme S. Buelinckx, DU

En réponse à votre courrier du 14 octobre 2014 sous référence, réceptionné le 15 octobre, nous vous communiquons **l'avis conforme favorable** émis par la CRMS en sa séance du 22 octobre 2014, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté du 15/02/2001 classe comme ensemble les cités-jardins Le Logis et Floréal, à savoir les façades et toitures des constructions d'avant 1940, les jardins ainsi que les zones de recul.

La demande concerne la maison située 11, avenue du Daim, réalisée en 1934 selon les plans de l'architecte J.-J. Eggericx (maison de type A selon la classification du plan de gestion). Elle fait l'objet d'un projet de rénovation intérieure actuellement en cours. Les interventions sur les parties classées consistent à démonter deux des trois fenêtres de toitures en versant de toiture arrière (de type velux implantés côte à côte) et leur remplacement par une lucarne, conformément à la disposition prévue originellement pour ce type de maisons. Le dispositif serait réalisé selon le modèle *Bbis* prescrit dans le cahier des charges des travaux autorisés y relatifs.

La CRMS marque son accord sur cette intervention et demande à la DMS d'assurer le suivi des travaux. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la conservation des souches de cheminées présentes en toiture classée (veiller à leur stabilité). Les plans joints à la demande de permis sont peu clairs à ce sujet et ne permettent pas d'évaluer l'impact des travaux intérieurs sur les éléments protégés. Les cheminées intérieures y semblent supprimées contre la façade extérieure ; elles semblent partiellement conservées et / ou renforcées contre le mitoyen. De manière générale, la suppression des cheminées à l'intérieur des maisons est déconseillée car elles assurent la stabilité des éléments en toiture. Elles constituent aussi un plus sur le plan fonctionnel puisqu'elles peuvent être récupérées pour y intégrer les évacuations, en l'occurrence de la buanderie, de la cuisine ou de la salle de bains.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : J.-Cl. Debroux /
BDU-DU : Fr. Timmermans, S. Buelinckx